

# **REGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE**

## **de la Société Communale de Chasse .....**

### **SAISON ....-....**

#### **ARTICLE 1er :**

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après et s'engageront dans la vie associative locale, notamment au travers des festivités permettant d'asseoir des ressources financières complémentaires aux cotisations annuelles et donc de développer les projets associatifs. Pour quantifier la ressource gibier prélevés, les adhérents s'engagent à remplir un carnet de prélèvement qui sera rendu en fin de saison de chasse.

#### **ARTICLE 2 :**

Il est interdit de chasser d'une façon permanente à la proximité immédiate des habitations, sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer, réserves de chasse, enclos à moutons.

La chasse à tir individuelle est interdite sur les réserves du XXXX et des terres du XXXX à l'exception des battues organisées sous la responsabilité du Président ou de son délégué.

#### **ARTICLE 3 :**

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer :

- Au jugé, dans les haies, buissons et broussailles ou sous-bois ;
- En direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer ;
- A hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

#### **ARTICLE 4 :**

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

#### **ARTICLE 5 :**

Les battues de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président ou par un responsable désigné par ses soins.

Les consignes de sécurité seront données au début de chaque opération par le directeur de la battue de destruction.

#### **ARTICLE 6 :**

L'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire, de l'exploitant et du président de l'association.

#### **ARTICLE 7 :**

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire. Les haies, clôtures et barrières seront laissées à l'état où elles sont trouvées.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R. 26-9°)
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R. 26-14°)
- l'interdiction de détériorer les récoltes.
- il est formellement interdit de jeter des étuis de cartouches, déchets ou autres objets sur le terrain d'autrui.

## **ARTICLE 8 :**

Le tir du lièvre est interdit.

Le furetage du lapin est interdit sur le territoire de la société communale. En cas de plaintes de cultivateurs au sujet de dégâts de lapins, le conseil d'administration après constatation du bien fondé de la plainte pourra organiser et déléguer des séances de furetage sous la direction du président ou d'un sociétaire délégué par lui. En dehors de ces opérations express, tout chasseur qui utilisera un furet à la chasse sur les terrains de la société sera exclu définitivement de l'association.

La divagation des chiens est interdite. Des sanctions pourront être prises à l'encontre du contrevenant.

## **ARTICLE 9 :**

La chasse est autorisée uniquement les Dimanches, le lundi de l'ouverture, les jeudis et jours fériés à l'exception de la Toussaint conformément aux décisions de l'assemblée générale et suivant l'arrêté préfectoral (horaires précisés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral notamment). La chasse est également interdite les jours de battue.

## **ARTICLE 10 :**

Pour le gibier ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

- Perdrix : 2 pièces au maximum par jour de chasse.

A partir du 03 novembre, la chasse du pigeon sera autorisée tous les jours sauf les jours de non chasse du mardi et du vendredi, et ce jusqu'à la fermeture générale du pigeon ramier telle que définie par arrêté ministériel.

Ces droits sont personnels et non cessibles à d'autres sociétaires ou à des invités.

Tout chasseur accepte expressément de montrer la totalité de ses pièces de gibier, d'ouvrir son carnier et sa voiture, à la demande du garde ou d'un membre du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 :**

La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'ASSOCIATION.

## **ARTICLE 12 :**

Pour l'application du plan de chasse du grand gibier, les mesures suivantes seront observées :

Le chevreuil ne pourra être chassé isolément mais uniquement en battues organisées et dirigées par le Président, là où ce sera autorisé par le plan de chasse.

Le président fixera le jour des battues, le lieu de rassemblement et désignera les participants. Les gibiers tués seront partagés entre les participants.

## **ARTICLE 12 bis :**

Chaque participant devra avoir une corne et un vêtement fluorescent et les personnes postées ne devront en aucun cas se déplacer pendant l'action de chasse.

Le tir du sanglier se fera uniquement à balle.

Les tirs du chevreuil et du renard se feront avec du plomb n°1 et 2, voire à balle.

Respecter les angles de tir, identifier formellement le gibier ou le nuisible avant de tirer.

Tout chasseur ou tout meneur de meute doit être maître de ses chiens pour éviter toute divagation ou tout débordement.

Tout gibier vu doit être annoncé :

- Renard : 3 coups longs
- Chevreuil : 4 coups longs
- Sanglier : 5 coups longs

Tout gibier abattu devra être annoncé :

- Renard : 3 coups longs + plusieurs petits coups brefs ;
- Chevreuil : 4 coups longs + plusieurs petits coups brefs ;
- Sanglier : 5 coups longs + plusieurs petits coups brefs ;

Dates des battues :

2 battues sont obligatoires pour chaque adhérent avant la fermeture du petit gibier (09 janvier 2011)  
2 battues par adhérent sont obligatoires entre le 09 janvier et la fermeture générale du 28 février 2011.

#### **ARTICLE 13 :**

Les membres de l'association pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte délivrée dans les conditions suivantes par le bar/restaurant XXXX (à définir) :

- Les 2 premiers dimanches, aucune carte d'invitation ne sera délivrée.

- A partir du 3<sup>e</sup> dimanche, les cartes d'invitation seront délivrées comme suit :

1) le prix de la carte fixé par l'assemblée générale est de 6 Euros en 2010/2011.

2) le même invité ne pourra l'être plus de 3 fois dans la saison

3) l'invité doit être accompagné de l'invitant

4) pour être valables, les cartes d'invitation devront porter le nom de l'invité et, en toutes lettres, à l'encre, la date de la chasse.

#### **ARTICLE 14 :**

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

- Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes : **réparation des dommages + 25 Euros.**

- vente du gibier : **25 Euros**

- Tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans la communale : **135 Euros**

- Furetage non autorisé : **135 Euros et exclusion de la SCC**

- Chasseur dépourvu de carte de sociétaire : **135 Euros**

- Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation : **135 Euros**

- Chasse en dehors des jours prévus : **135 Euros**

- Non respect des consignes de battues : **50 Euros**

- Non participation à 2 battues minimum : **60 Euros**

- Non participation aux festivités : **60 Euros**

- Carte de prélèvement non remise en fin de saison : **encaissement du chèque de caution d'un montant de 10 Euros**

#### **Ces amendes pourront être accompagnées d'exclusion temporaire ou définitive**

Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à la société communale et des poursuites pénales, qui peuvent être engagées en plus par le Tribunal.

- Divagation de chiens : un avertissement et en cas de récidive : **135 Euros**

- Chasse en temps prohibé : **135 Euros**

- Chasse avec engins prohibés : **135 Euros**

- Chasse avec engin motorisé : **135 Euros**

- Chasse de nuit : **135 Euros**

- Chasse dans la réserve : **135 Euros**

#### **Ces amendes pourront être accompagnées d'exclusion temporaire ou définitive**

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le Conseil d'Administration de la société communale

En cas de récidive, les sanctions par délinquant seront doublées, l'exclusion sera prononcée.

Lorsqu'un membre de l'association aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de la société communale.

#### **ARTICLE 15 :**

L'intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué huit jours au moins avant la réunion du bureau ou du conseil d'administration.

